

Arrêt

n° 227 461 du 15 octobre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par leur mère, Mme X, et par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général). La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur K. X. , est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 15 août 2003 à Tirana, en République d'Albanie. En 2015, vous quittez l'Albanie en compagnie de vos parents [A.] et [E. X.] (SP : [...]) et de votre frère [S.] (SP: [...]). Le 21 septembre 2015, vos parents introduisent

une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers à l'appui de laquelle ils expliquent qu'ils sont en vendetta avec la famille de [G. H.].

Le CGRA leur notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 26 février 2016. Le 23 mars 2016, ils introduisent un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE). Ce dernier rend son arrêt n° 167874 le 19 mai 2016, qui annule la décision prise par le Commissariat général, demandant plus d'informations sur la vendetta et de se prononcer sur son existence, d'évaluer les circonstances particulières pour lesquelles vous n'auriez pas accès à la protection de vos autorités et enfin d'analyser les nouvelles pièces que vous avez produites lors de l'audience du 25 avril 2016.

Ils sont dans ce cadre entendu une seconde fois en date du 16 décembre 2015 et une troisième fois le 29 septembre 2016.

Le CGRA leur notifie ensuite un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basé sur un manque de crédibilité et le fait que rien ne permet de conclure que leurs autorités seraient inaptes ou incapable d'octroyer une protection. Le CCE confirme ensuite la décision du CGRA le 16 octobre 2017 dans son arrêt n° 193712 et relève également le manque de crédibilité en ce qui concerne leurs déclarations.

Le 31 octobre 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE), accompagné de votre frère. A l'appui de celle-ci, vous invoquez que vous êtes en vendetta et vous précisez également que votre demande d'asile est liée à celles de vos parents.

A l'appui de votre requête, vous présentez une copie de votre passeport albanais (délivré le 20/08/15).

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits identiques à ceux invoqués par vos parents, à savoir que vous êtes en vendetta (Rapport CGRA, p. 3 et suivantes). Vous précisez d'ailleurs demander l'asile pour les mêmes motifs que ces derniers (CGRA, p. 5). Vu le manque de connaissance des problèmes rencontrés par vos parents en Albanie et votre jeune âge à l'époque des faits, le CGRA a décidé de se baser sur les déclarations de vos parents qui ont permis de prendre une décision. Ainsi, le CGRA a pris envers vos parents une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire (Cf. dossier administratif, Farde Informations sur le pays, pièces n° 22 et 23) et le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE, cf. dossier administratif, Farde Informations sur le pays, pièce n°27) a confirmé celle-ci. Les motifs suivants sont donc également d'application en ce qui vous concerne.

D'abord, le CCE relevait qu'en ce qui concerne le meurtre de [G. H.], rien ne permettait d'établir un lien entre ce meurtre et la situation de vendetta que vos parents alléguaient dans le cadre de leurs demandes d'asile, la concordance de leurs déclarations étant insuffisante à cet égard. En particulier, le CGRA relevait que, si le meurtre de votre grand-oncle n'est pas contesté, celui-ci n'a jamais été élucidé par la police et la justice albanaises, et que le CGRA n'est pas compétent pour le faire. Ainsi, malgré le décès de votre grand-oncle, et les soupçons que nourrit votre père quant à l'identité du commanditaire du meurtre, votre père a reconnu que jamais votre famille n'a déclenché de vendetta contre [G. H.] et sa famille, et qu'il a lui-même pu vivre tout à fait normalement jusqu'en aout 2015, soit environ 17 ans après le meurtre de son oncle.

Par ailleurs, le CCE trouvait invraisemblable que les cousins de votre père décident de venger la mort de [G. H.] sans même informer votre père sachant les conséquences prévisibles de cet acte et le fait que votre père se disait impliqué personnellement pour dénoncer les agissements de [G. H.] auprès de ses autorités nationales.

A l'instar du CGRA, le CCE constatait encore qu'en ce qui concerne l'article de presse déposé par vos parents afin d'établir la vendetta, aucune identité des protagonistes n'était précisé dans le document dès lors, il ne pouvait établir aucun lien entre vos parents et la ou les personne(s) qu'ils craignaient.

Ensuite, le CCE estimait invraisemblable que vos parents ne pouvaient donner des informations consistantes au sujet de la famille adverse d'autant que votre grand-père paternel, avec qui votre père a encore des contacts, aurait été impliqué dans les démarches de réconciliation. Il relevait également les propos inconsistants de vos parents au sujet du messenger qui aurait été envoyé à leur domicile par [G. H.].

Enfin, le CGRA et le CCE relevaient qu'en ce qui concerne les courriels et attestations du Comité national de réconciliation, ceux-ci ne précisait aucune information permettant de faire le lien entre le meurtre survenu en 1988 et [G. H.], ni un lien entre votre famille et les faits survenus en Italie en août 2015, ni les démarches accomplies par le Comité.

En conclusion, le CCE constatait un manque de crédibilité en ce qui concerne les faits invoqués par vos parents et le bien-fondé des craintes qu'ils alléguaient et qu'il n'y avait par contre pas lieu de se pencher sur l'effectivité des possibilités de protection en Albanie.

Par ailleurs, lors de votre audition au CGRA, votre mère invoque que vous êtes arrivés depuis longtemps en Belgique, que vous n'avez plus de logement en Albanie et que votre frère cadet ne parle pas du tout albanais. A ce sujet, le CGRA constate que les motifs pour lesquels vos parents craignent votre départ pour l'Albanie ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte fondée de persécution en raison de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de votre appartenance à un certain groupe social ou du fait de vos opinions politiques ni qu'il n'existe de sérieux motifs de croire que si vous étiez envoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Notons enfin que le document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile n'affecte aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause par cette décision. Partant, ce document ne permet en aucun cas de modifier le sens de cette décision.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par conséquent, une décision similaire à celle prise pour vos parents doit être prise vous concernant, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire.

Finalement, le CGRA tient à vous informer qu'il a également pris envers votre frère, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, basées sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Monsieur S. X., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon votre passeport déposé, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes né le 27 août 2009 à Tirana, en République d'Albanie. En 2015, vous quittez l'Albanie en compagnie de vos parents [A.] et [E. X.] (SP :) et de votre frère [S.] (SP:). Le 21 septembre 2015, vos parents introduisent une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers à l'appui de laquelle ils expliquent qu'ils sont en vendetta avec la famille de [G. H.].

Le CGRA leur notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 26 février 2016. Le 23 mars 2016, ils introduisent un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE). Ce dernier rend son arrêt n° 167874 le 19 mai 2016, qui annule la décision prise par le Commissariat général, demandant plus d'informations sur la vendetta et de se prononcer sur son existence, d'évaluer les circonstances particulières pour lesquelles vous n'auriez pas accès à la protection de vos autorités et enfin d'analyser les nouvelles pièces que vous avez produites lors de l'audience du 25 avril 2016.

Ils sont dans ce cadre entendu une seconde fois en date du 16 décembre 2015 et une troisième fois le 29 septembre 2016.

Le CGRA leur notifie ensuite un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire basé sur un manque de crédibilité et le fait que rien ne permet de conclure que leurs autorités seraient inaptes ou incapable d'octroyer une protection. Le CCE confirme ensuite la décision du CGRA le 16 octobre 2017 dans son arrêt n° 193712 et relève également le manque de crédibilité en ce qui concerne leurs déclarations.

Le 31 octobre 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE), accompagné de votre frère. A l'appui de celle-ci, vous invoquez que vous ne pouvez pas rentrer au pays car votre papa a eu des problèmes et ce dernier comme votre frère et vous ne pouvez sortir. Vous ne pouvez en dire davantage, expliquant que vous étiez trop petit.

A l'appui de votre requête, vous présentez une copie de votre passeport albanais (délivré le 20/08/15).

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits identiques à ceux invoqués par vos parents, à savoir que vous êtes en vendetta (Rapport CGRA, p. 3 et suivantes). Vous précisez d'ailleurs demander l'asile pour les mêmes motifs que ces derniers (CGRA, p. 5). Vu le manque de connaissance des problèmes rencontrés par vos parents en Albanie et votre jeune âge à l'époque des faits, le CGRA a décidé de se baser sur les déclarations de vos parents qui ont permis de prendre une décision. Ainsi, le CGRA a pris envers vos parents une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire (Cf. dossier administratif, Fiche Informations sur le pays, pièces n° 22 et 23) et le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE, cf. dossier administratif, Fiche Informations sur le pays, pièce n°27) a confirmé celle-ci. Les motifs suivants sont donc également d'application en ce qui vous concerne.

D'abord, le CCE relevait qu'en ce qui concerne le meurtre de [G. H.], rien ne permettait d'établir un lien entre ce meurtre et la situation de vendetta que vos parents alléguaient dans le cadre de leurs demandes d'asile, la concordance de leurs déclarations étant insuffisante à cet égard. En particulier, le CGRA relevait que, si le meurtre de votre grand-oncle n'est pas contesté, celui-ci n'a jamais été élucidé par la police et la justice albanaises, et que le CGRA n'est pas compétent pour le faire. Ainsi, malgré le décès de votre grand-oncle, et les soupçons que nourrit votre père quant à l'identité du commanditaire du meurtre, votre père a reconnu que jamais votre famille n'a déclenché de vendetta contre [G. H.] et sa famille, et qu'il a lui-même pu vivre tout à fait normalement jusqu'en août 2015, soit environ 17 ans après le meurtre de son oncle.

Par ailleurs, le CCE trouvait invraisemblable que les cousins de votre père décident de venger la mort de [G. H.] sans même informer votre père sachant les conséquences prévisibles de cet acte et le fait que votre père se disait impliqué personnellement pour dénoncer les agissements de [G. H.] auprès de ses autorités nationales.

A l'instar du CGRA, le CCE constatait encore qu'en ce qui concerne l'article de presse déposé par vos parents afin d'établir la vendetta, aucune identité des protagonistes n'était précisé dans le document dès lors, il ne pouvait établir aucun lien entre vos parents et la ou les personne(s) qu'ils craignaient.

Ensuite, le CCE estimait invraisemblable que vos parents ne pouvaient donner des informations consistantes au sujet de la famille adverse d'autant que votre grand-père paternel, avec qui votre père a encore des contacts, aurait été impliqué dans les démarches de réconciliation. Il relevait également les propos inconsistants de vos parents au sujet du messenger qui aurait été envoyé à leur domicile par [G. H.].

Enfin, le CGRA et le CCE relevaient qu'en ce qui concerne les courriels et attestations du Comité national de réconciliation, ceux-ci ne précisait aucune information permettant de faire le lien entre le meurtre survenu en 1988 et [G. H.], ni un lien entre votre famille et les faits survenus en Italie en août 2015, ni les démarches accomplies par le Comité.

En conclusion, le CCE constatait un manque de crédibilité en ce qui concerne les faits invoqués par vos parents et le bien-fondé des craintes qu'ils alléguaient et qu'il n'y avait par contre pas lieu de se pencher sur l'effectivité des possibilités de protection en Albanie.

Par ailleurs, lors de l'audition de votre frère aîné au CGRA, votre mère invoque que vous êtes arrivés depuis longtemps en Belgique, que vous n'avez plus de logement en Albanie et que vous ne parlez pas du tout albanais. A ce sujet, le CGRA constate que les motifs pour lesquels vos parents craignent votre départ pour l'Albanie ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte fondée de persécution en raison de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de votre appartenance à un certain groupe social ou du fait de vos opinions politiques ni qu'il n'existe de sérieux motifs de croire que si vous étiez envoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Notons enfin que le document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile n'affecte aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause par cette décision. Partant, ce document ne permet en aucun cas de modifier le sens de cette décision.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par conséquent, une décision similaire à celle prise pour vos parents doit être prise vous concernant, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire.

Finalement, le CGRA tient à vous informer qu'il a également pris envers votre frère, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, basées sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. La connexité

Les parties requérantes sont frères et invoquent un récit commun à l'appui de leur demandes de protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) estime que les affaires présentent un lien de connexité évident et que, partant, une bonne administration de la justice autorise que les recours contre les deux décisions entreprises soient introduits par le biais d'une requête unique.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le "principe général de bonne administration et du devoir de prudence", de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du « devoir de minutie ».

3.2. Elles confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises et contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles estiment que les nouveaux éléments qu'elles produisent « permettent de contredire et de renverser la motivation qui avait été retenue par [le] Conseil dans l'arrêt [n°193 712 du 16 octobre 2017] » concernant les parents des requérants.

3.3. À titre principal, elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérants ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicitent l'annulation des décisions entreprises.

4. Les documents déposés

Les parties requérantes annexent à leurs requêtes deux attestations de décembre 2017.

5. Les motifs de la décision attaquée

Les décisions entreprises reposent essentiellement sur l'absence de crédibilité du récit des parents des requérants, telle qu'elle a été constatée dans l'arrêt du Conseil n° 193.712 du 16 octobre 2017. La partie défenderesse estime que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union

européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence des décisions du Commissaire général :

6.3. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

En effet, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que les requérants invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, des motifs entièrement liés à ceux invoqués par leur parents à l'appui de leurs demandes de protection internationale personnelles. De surcroît, au vu du jeune âge des requérants, ceux-ci sont incapables de fournir des précisions quant aux motifs de leur crainte en cas de retour.

Il ressort ainsi clairement de la lecture du dossier administratif que les requérants n'invoquent pas d'autre crainte de persécution ou d'atteinte grave que celles déjà invoquées par leurs parents lors de ses propres demandes d'asile. Dans ce cadre, le Conseil a jugé dans son arrêt n° 193.712 du 16 octobre 2017 que le récit des parents des requérants ne pouvait pas être considéré comme établi. Dans la mesure où les requérants fondent leurs propres demandes d'asile sur ces mêmes éléments, liant ainsi entièrement leurs craintes à celles de leurs parents, le Conseil estime pouvoir se référer à l'arrêt susmentionné constatant l'absence de crédibilité du récit des parents des requérants. Partant, les requérants ne démontrent pas qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

Par ailleurs, le fait que les requérants se trouvent en Belgique depuis un certain temps et n'ont pas d'attache en Albanie ne représente ni une crainte de persécution, ni un risque d'atteinte grave dans leur chef, ainsi que le constate la partie défenderesse.

En constatant que les parties requérantes lient leurs demandes à celles de leurs parents et ne fournissent aucune indication susceptible d'établir une crainte dans leur chef en cas de retour, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays.

C. L'examen des requêtes :

6.4. Le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les décisions entreprises. En effet, elles se limitent essentiellement à contester, indirectement, les motifs de la décision concernant les parents des requérants et ceux de l'arrêt n° 193.712 du 16 octobre 2017. Or, le présent recours n'a pas pour objet d'évaluer la pertinence ou la légalité de l'arrêt du Conseil susmentionné. Les parties requérantes disposaient, quant à la légalité, d'un recours auprès du Conseil d'État, recours qu'elles déclarent, à l'audience du 25 septembre 2019, ne pas avoir exercé.

Le Conseil estime ici nécessaire de rappeler, avec insistance, que l'introduction, par un enfant mineur, d'une demande d'asile distincte de celle de son ou ses parent(s), n'est pas censée constituer un recours supplémentaire contre la décision prise à l'égard du ou des parents. Les voies de recours contre de telles décisions sont, par ailleurs, clairement précisées aux articles 39/1 et 39/67 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, le Conseil rappelle que les parties requérantes, que ce soit dans leur demande d'asile ou dans leur requête, ne fournissent pas le moindre élément de nature à indiquer que leurs craintes et leurs demandes d'asile sont distinctes de celles de leurs parents. De surcroît, elles se contentent, principalement, de critiquer et de mettre en cause les constats effectués, tant par la partie défenderesse que par le Conseil, dans le cadre de la demande d'asile des parents. Le Conseil ne peut que désapprouver avec fermeté cette pratique consistant à manipuler la procédure d'asile, dévoyer les voies de recours légalement prévues et soumettre de jeunes enfants au stress inhérent à une procédure d'asile.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

6.5. Les documents présentés aux dossiers administratifs ont été valablement analysés par le Commissaire général dans les décisions entreprises.

Les attestations jointes à la requête n'apportent aucun élément suffisamment neuf, concret, étayé ou probant de nature à renverser les constats qui précèdent. S'agissant plus particulièrement de l'attestation du comité de réconciliation et de la mention du meurtre d'O. H., le Conseil estime que la tardiveté de cette mention (omise dans l'attestation de décembre 2015, déposée par les parents des requérants dans leur propre procédure d'asile) lui ôte toute force probante ; cette attestation n'est, pour le surplus, pas fondamentalement différente de celle, du même signataire, de décembre 2015, laquelle n'avait pas été jugée suffisamment probante afin d'étayer le récit des parents des requérants. Quant à l'attestation de la municipalité de Tirana, la seule mention, non autrement étayée ou précisée, que les membres de la famille de M. A. E. X., le père des requérants, « n'ont aucune sécurité pour leur vie en Albanie » ne suffit pas à étayer de manière suffisante et probante une crainte de persécution dans leur chef. Ces documents ne permettent donc pas de renverser les constats du présent arrêt.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale des requérants ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions, ou commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Par conséquent, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également les demandes sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elles ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugiées.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugiés manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur région d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiés n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS